

ELECTIONS PROFESSIONNELLES AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL – ANNEE 2022

CALCUL DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2022

REFERENCES JURIDIQUES	<p>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32 et suivants</p> <p>Vu le code électoral notamment ses articles L. 6 et L. 60 à L. 64</p> <p>Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics</p>	
LES EFFECTIFS	<p>Un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.</p> <p>L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un CST ainsi que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.</p> <p>Pour le calcul des effectifs sont pris en compte l'ensemble des agents remplissant les conditions d'électeurs, exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST.</p>	
LA CONDITION D'ELECTEUR AU CST	Les fonctionnaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel en position d'activité, et de congé parental, accueillis par détachement (quelle que soit la FP d'origine) ; • Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel en position d'activité, et de congé parental ; • Les fonctionnaires hospitaliers dans les CCAS-EHPAD • Les fonctionnaires mis à disposition totalement pour l'intégralité de leur temps de travail sont recensés par la collectivité d'accueil, (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine) <ul style="list-style-type: none"> Attention, pour les agents qui sont mis à disposition partiellement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil relèvent du CST du CDG : ils sont recensés 1 seule fois par la collectivité où son temps de travail est le plus élevé. ○ Si la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil relèvent de 2 CST différents : ils sont recensés par les deux collectivités. • Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine • Les agents pluricommunaux ou intercommunaux sont électeurs dans chaque collectivité, lorsque les CST sont distincts. Si les collectivités relèvent du CST départemental placé auprès du CDG, l'agent ne vote que dans la collectivité principale (collectivité où ils effectuent le plus grand nombre d'heure ou en cas de durée de travail identique la collectivité où ils ont le plus d'ancienneté).



ELECTIONS PROFESSIONNELLES AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL – ANNEE 2022

CALCUL DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2022



LA CONDITION D'ELECTEUR AU CST	Les contractuels	<ul style="list-style-type: none"> – Les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. <li style="padding-left: 20px;">⇒ CDD dont la date de début est fixée au plus tard le 1er novembre 2021 avec une durée minimum de 6 mois (un seul contrat ou plusieurs contrats successifs) – Agents contractuels en activité, en congé rémunéré ou en congé parental. – Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE / CUI, le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage ou tout autre contrat aidé. – Les assistants maternels ou assistants familiaux bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée en position d'activité ou de congé parental – Les collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes d'élus. <p style="text-align: center;"><i>Les agents mis à disposition auprès des collectivités par le CDG (les intérimaires) sont électeurs au CST départemental</i></p>
	Cas spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> – Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). – Les agents en surnombre sont électeurs dans la collectivité où ils sont placés en surnombre. – Les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil – Les fonctionnaires suspendus sont électeurs car en position d'activité (à la différence des agents contractuels suspendus car non rémunérés) – Les agents placés sous curatelle sont électeurs.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL – ANNEE 2022

CALCUL DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2022

NE SONT PAS ELECTEURS :



- **Les agents contractuels dont le contrat a débuté à compter du 2 novembre 2021**
- Les **agents contractuels** dont la durée du contrat est inférieure à 6 mois ou dont le contrat n'a pas été reconduit successivement depuis 6 mois (reconduit de manière discontinue)
- Les contractuels en congé non rémunéré (congé de maladie si ancienneté inférieure à 4 mois / congés liés à des évènements familiaux) ou suspendus (suspension covid)
- Les agents n'exerçant pas ses fonctions dans la collectivité (périmètre du CST)
- Les fonctionnaires détachés auprès d'une autre administration, d'une autre fonction publique, ou d'une entreprise
- Les fonctionnaires placés en disponibilité, en congé spécial
- Les fonctionnaires exclus dans le cadre de l'application d'une sanction disciplinaire ne sont pas électeurs car ils ne sont plus en activité. **En revanche les fonctionnaires suspendus sont électeurs.**
- Les agents en absence de service fait (ex : incarcération)
- Les vacataires
- Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles

La position d'ACTIVITE comprend en outre :

Congé annuel
 Congé maladie ordinaire
 CITIS (maladie pro, accident imputable au service)
 Congé longue maladie Congé longue durée
 Congé grave maladie
 Congé maternité et lié aux charges parentales
 Congé présence parentale

Congé de formation professionnelle Congé pour VAE
 Congé pour bilan de compétences
 Congé de formation syndicale
 Congé de solidarité familiale
 Congé de proche aidant
 Autorisations spéciales d'absence
 Temps partiel

